

DIVISION DE LYON

Lyon, le 1^{ER} Octobre 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-052753

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire de
production d'électricité du Tricastin
CNPE du Tricastin
BP 40009 Saint-Paul-Trois-Châteaux
26 131 PIERRELATTE CEDEX**

Objet : Inspection de la centrale nucléaire du Tricastin
Identifiant de l'inspection : *INSSN-LYO-2012-0341*
Thème : *Travaux et modifications de l'arrêt du réacteur n°3*

Réf. : Code de l'environnement, notamment l'article L596-1 et suivants

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, à l'article L596-1 et suivants, trois inspections inopinées de chantier ont eu lieu les 11 mai, 13 et 19 juin 2012 à la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « travaux et modifications » dans le cadre de l'arrêt pour maintenance programmée et rechargement en combustible du réacteur n°3, correspondant à sa troisième visite décennale.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ces inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 11 mai, 13 et 19 juin 2012 de la centrale nucléaire du Tricastin avaient pour objet de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées lors de l'arrêt du réacteur n°3 pour sa troisième visite décennale et de vérifier le respect des conditions radiologiques d'accès aux chantiers.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'exploitant doit progresser dans le respect des règles d'accès aux chantiers à risque de contamination, ainsi que dans la qualité et l'exhaustivité du renseignement des dossiers d'intervention. L'organisation mise en place pour vérifier que les analyses de risques sont bien prises en compte par les intervenants est à améliorer. Des actions doivent également être engagées auprès des prestataires pour que les régimes de travail radiologique (RTR) soient complétés de façon exhaustive en préalable aux interventions.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection du 11 mai 2012, les inspecteurs ont constaté l'absence d'appareil de contrôle de contamination (de type MIP 10) en sortie du chantier de maintenance du groupe motopompe primaire n°2.

Lors de l'inspection du 13 juin 2012, les inspecteurs ont également relevé cet écart en sortie des chantiers suivants :

- chantier d'inspection télévisuelle du couvercle de la cuve,
- chantier de visite interne du clapet repéré 3 RIS 022 VP,
- chantier au niveau des communs de la boucle 1 du circuit primaire principal situés au niveau +4,65 m. dans le local R313.

A1. Je vous demande de vous assurer de la présence permanente des équipements de contrôle de contamination radiologique en sortie de chaque chantier de maintenance présentant des risques de contamination.

Lors de l'inspection du 11 mai 2012, les inspecteurs ont constaté la présence de flaques d'eau non balisées et non identifiées au niveau -3,5 m. à proximité du groupe de ventilation continue de bâtiment réacteur (BR) repéré 3 EVR 003 ZV.

Lors de l'inspection du 13 juin 2012, les inspecteurs ont constaté la présence d'écoulements au sol non balisés et non identifiés dans l'espace annulaire du bâtiment réacteur (BR) au niveau du chantier de décalorifugeage de la ligne du circuit vapeur principal repérée VVP, ainsi qu'à différents endroits au niveau -3,5 m. du BR.

A2. Je vous demande, dans l'attente de leur nettoyage, d'identifier précisément et de baliser tout épanchement de fluide présent sur le sol de vos locaux de l'ilot nucléaire.

Lors des inspections du 11 mai et du 13 juin 2012, les inspecteurs ont constaté que l'origine des pièces métalliques présentes dans des fûts de la zone de collecte des déchets au niveau 0 m. du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), ainsi qu'au niveau du sas BR à 8 m. n'était pas précisée sur les fûts.

Lors de l'inspection du 13 juin 2012, les inspecteurs ont constaté que l'origine et le débit de dose des déchets conditionnés dans un sac plastique à proximité de la piscine de désactivation située dans le BK, n'étaient pas inscrits sur le sac.

A3. Je vous demande d'identifier précisément l'origine et le débit de dose radiologique des déchets entreposés au sein de vos installations.

Lors de l'inspection du 11 mai 2012, les inspecteurs ont constaté que le trou d'homme du groupe sécheur surchauffeur repéré 3 GSS 400 ZZ en salle des machines n'était pas équipé d'un dispositif amovible propre à prévenir le risque d'introduction de corps étranger, alors que ce risque était distinctement affiché au niveau du balisage du chantier.

A4. Je vous demande de vous assurer que les parades définies dans les analyses de risques des chantiers de maintenance sont correctement mises en œuvre.

Lors de l'inspection du 13 juin 2012, les inspecteurs ont constaté que les régimes de travail radiologiques (RTR) n'étaient pas correctement renseignés. En effet, il a été relevé que les RTR n'étaient pas visés par le chargé de travaux, que les débits de dose radiologique mesurés au poste de travail n'étaient pas renseignés, que la validation de l'analyse de risque et des parades associées n'était pas réalisée point par point. Ces constats ont été établis sur les chantiers suivants :

- chantier de réparation des taraudages de la cuve du réacteur n°3,
- chantier d'inspection télévisuelle du couvercle de la cuve,
- chantier de mesures par ultrasons des grappes d'assemblages combustibles dans le bâtiment combustible.

A5. Je vous demande de vous assurer que les régimes de travail radiologiques sont correctement renseignés.

Lors de l'inspection du 13 juin 2012, les inspecteurs ont constaté que les armoires électriques alimentant les installations de manutention du combustible situées au niveau 20 m. du BR, ainsi que l'armoire repérée 3 STE 101 CR située au niveau du local d'accès au bâtiment combustible (BK) n'étaient pas verrouillées.

A6. Je vous demande de veiller au maintien en position verrouillée des armoires présentant un risque électrique en respect du décret 88-1056 du 14/11/1988 et du recueil de prescriptions au personnel.

Lors des inspections du 11 mai et du 13 juin 2012, les inspecteurs ont constaté que plusieurs personnes ne portaient pas de protections auditives en salle des machines, aux niveaux -3,5 m. et 0 m. du BR, ainsi que dans le local K216 abritant les pompes du système de traitement et de réfrigération d'eau des piscines au niveau 0 m. du BK.

A7. Je vous demande de vous assurer que les intervenants portent leurs protections auditives dans les locaux où ces dernières sont nécessaires.

Lors des inspections des 13 et 19 juin 2012, les inspecteurs ont constaté des écarts en matière de formalisation de l'analyse de risque de l'intervention et de mise en oeuvre des protections individuelles sur plusieurs chantiers à risque de contamination radiologique.

Le 13 juin 2012, sur le chantier d'inspection télévisuelle du couvercle de cuve, les inspecteurs ont relevé que :

- le régime d'intervention n'était pas visé par le chargé de travaux,
- l'autorisation d'accès en zone orange n'était pas validée par le chargé de travaux,
- le poste de travail n'était pas aménagé et les intervenants procédaient à l'inspection télévisuelle assis de manière inconfortable sur des caisses destinées à la manutention de leurs enregistreurs vidéos,
- le dispositif déprimogène installé sur le chantier n'était pas en fonctionnement.

Le 19 juin 2012, sur le chantier de mise en place d'une plateforme au niveau de la ligne d'aspersion du pressuriseur repérée 3 RCP 017 TY, les inspecteurs ont relevé que :

- les intervenants ne portaient pas de gants nitriles, ni de cagoule, ni de harnais alors que ces équipements de protection individuelle étaient requis,
- le chantier n'était pas équipé d'un dispositif déprimogène alors qu'un affichage mentionnait qu'il devait être installé,
- les intervenants ne disposaient pas d'un radiamètre ni d'un appareil de contrôle de contamination (de type MIP 10),
- l'analyse de risque de l'intervention n'était pas visée par le chargé de travaux.

Le 19 juin 2012, sur le chantier de nettoyage des internes du robinet repéré 3 RCP 223 VP, les inspecteurs ont relevé que les deux intervenants travaillaient postés à proximité de deux points chauds de 2,5 msV/h et 4 msV/h sans analyse de risques liée à leur intervention, sans que les conditions d'accès au local ne soient affichées et sans être équipés de radiamètre.

A8. Je vous demande de vous assurer que toute intervention de maintenance soit couverte par une analyse de risques, que les moyens de protection tant individuels que collectifs mentionnés dans l'analyse de risques soient bien pris en compte lors de la réalisation des opérations de maintenance. Vous vous assurerez également que la surveillance des opérations est adaptée et permet de garantir le respect des précautions à suivre au cours des différentes phases des chantiers ainsi que la traçabilité concernant la prise de connaissance de l'analyse de risques par les intervenants.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Sans objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Olivier VEYRET

